

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2018

Epreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle et
déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux
comptes**

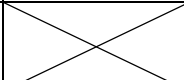
Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec cinq propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a une seule proposition exacte.

Exemple : Pour une question, seule la proposition de réponse C est juste. Sur la grille, vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D	E
Question n° X					

Vous devez compléter et rendre la grille située en page 7 sur 7 du sujet, tout en veillant à bien renseigner le bandeau d'identification situé en haut

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point.
- Toute question comportant une réponse inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1. Un membre de l'Ordre exerçant la profession d'expert-comptable peut :

- A. Également exercer une activité d'agent d'affaires ;
- B. Exeracer une activité salariée uniquement chez un autre membre de l'Ordre ;
- C. Exeracer une activité salariée chez un autre membre de l'Ordre, une AGC ou chez un commissaire aux comptes ;
- D. Détenir des fonds pour le compte de ses clients ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

2. Pour exercer la profession d'expert-comptable, les membres de l'Ordre peuvent constituer :

- A. Des sociétés en nom collectif (SNC) ;
- B. Des sociétés civiles professionnelles (SCP) ;
- C. Des sociétés d'exercice libéral (SEL) ;
- D. Des sociétés dans lesquelles ils peuvent détenir moins de 50% des droits de vote ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

3. Quelle est la mission que l'expert-comptable ne peut pas réaliser ?

- A. Une consultation juridique pour un client potentiel qui souhaite transformer sa SARL en SAS ;
- B. La rédaction de statuts dans le cadre de l'accompagnement d'un créateur sur son projet global de création ;
- C. L'établissement d'un contrat de travail pour un client pour lequel il assure une mission habituelle d'établissement de la paie ;
- D. Une mission de traitement de la paie et des déclarations pour un client qui par ailleurs ne fait pas l'objet d'une mission comptable au sein du cabinet ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

4. Dans le cadre de l'application de la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), le cabinet d'expertise comptable :

- A. Peut ne pas formaliser par écrit ses procédures si la structure comprend moins de 5 personnes ;
- B. A l'obligation de rédiger des procédures pour son service traitant des activités comptables mais n'a pas cette obligation pour son service traitant de la paie ;
- C. A l'obligation de demander à son personnel au moins une fois par an une confirmation écrite au regard des règles d'indépendance ;
- D. N'a pas à rappeler, dans son manuel de procédures, les règles de déontologie applicables, celles-ci étant évidentes compte tenu de l'application du Code de déontologie à l'ensemble du cabinet ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

5. Dans le cadre de l'exercice du droit de rétention, l'expert-comptable :

- A. Peut retenir les documents appartenant au client (factures, notes de frais...) jusqu'à complet paiement des honoraires ;
- B. Peut retenir des documents du client car il est en désaccord avec ce dernier sur certains points, alors même qu'il n'y pas de litige sur le paiement des honoraires ;
- C. N'a pas à informer le client de l'exercice de son droit de rétention ;
- D. Doit informer le Président du Conseil Régional de l'OEC sur le fait qu'il envisage de procéder à la rétention de documents ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

6. L'application de la norme anti-blanchiment prévoit que :

- A. Seules les missions comptables doivent respecter la norme anti-blanchiment ;
- B. L'identification du niveau de vigilance sur un dossier passe par une analyse des risques ;
- C. L'expert-comptable peut commencer ses travaux même s'il n'a pas récupéré les éléments d'identification de son nouveau client ;
- D. Les présidents de CROEC doivent être informés de l'établissement des déclarations de soupçon dès lors qu'elles adviennent ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

7. Dans une société d'expertise comptable avec plusieurs associés, une lettre de mission portant sur une mission de présentation doit comporter :

- A. La signature sociale de la structure d'exercice et celle du client ;
- B. La signature sociale de la structure, celle de l'expert-comptable, responsable de la mission et celle du client ;
- C. La signature de l'expert-comptable, celle du collaborateur en charge du traitement du dossier et celle du client ;
- D. La signature de l'expert-comptable, responsable de la mission, et celle du client ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

8. En matière d'établissement de déclaration IR pour Monsieur ZEN, dirigeant d'une SARL, cliente du cabinet d'expertise comptable, le cabinet :

- A. Ne peut pas établir la déclaration d'IR du dirigeant, car cela est de la compétence exclusive des avocats fiscalistes ;
- B. Peut établir cette déclaration dans le cadre de la mission qu'il a contractée avec la SARL ;
- C. Peut établir la mission à condition d'avoir une lettre de mission spécifique avec Monsieur ZEN ;
- D. Ne peut faire cette mission que s'il a une mission comptable avec la SARL ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

9. Dans le cadre de la délégation des travaux, l'expert-comptable, associé du cabinet, peut déléguer à un chef de mission, non expert-comptable :

- A. L'acceptation d'une mission de révision des comptes d'une association ;
- B. La supervision technique d'une partie des travaux réalisés par les collaborateurs ;
- C. La signature technique du rapport dans le cadre d'une mission d'examen limité ;
- D. L'établissement de la déclaration de soupçon ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

10. Pour pouvoir maintenir un niveau de compétences élevé dans la réalisation de leurs missions, la réglementation professionnelle prévoit que :

- A. Les experts-comptables procèdent à une évaluation périodique du personnel et notamment de ses compétences ;
- B. Les experts-comptables suivent une formation d'au minimum 120 heures sur 3 ans (incluant les heures de formation CAC) ;
- C. Les collaborateurs suivent une formation d'au minimum 20 heures par an ;
- D. Dans le cadre d'un contrôle de qualité, la formation entrant en ligne de compte par rapport à l'obligation de compétence ne concerne que des formations vérifiables, validées par une attestation de formation ;
- E. Aucune des propositions précédentes.

11. Le H3C a pour mission :

- A. D'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes avec le concours de la CNCC ;
- B. D'assurer la surveillance de la profession de commissaire aux comptes et de la profession d'expert-comptable avec le concours de la CNCC et de l'OEC ;
- C. D'adopter les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes ;
- D. D'établir des relations avec l'ANC (Autorité des normes comptables) ;
- E. De statuer comme instance d'appel sur toutes les décisions prises par les commissions régionales de discipline.

12. Le délai de prescription de l'action disciplinaire est :

- A. 1 an ;
- B. 3 ans ;
- C. 5 ans ;
- D. 6 ans ;
- E. 10 ans.

13. Les honoraires des commissaires aux comptes :

- A. Sont toujours librement fixés ;
- B. Peuvent reposer sur un barème figurant dans le Code de commerce ;
- C. Sont toujours fixés par un barème figurant dans le Code de commerce ;
- D. Sont basés sur des fourchettes de taux exprimés en €/heure ;
- E. Sont fixés pour les six exercices du mandat.

14. Les textes légaux et réglementaires n'interdisent pas au commissaire aux comptes d'une entité :

- A. Une prestation le mettant en situation d'autorévision s'il a envisagé des mesures de sauvegarde ;
- B. Tout acte de gestion sauf ceux qui ne le mettent pas en situation d'autorévision ;
- C. La mission de présentation des comptes d'une filiale de cette entité qu'elle consolide par la méthode de l'intégration globale ;
- D. La mission de présentation des comptes d'une filiale non consolidée de cette entité ;
- E. L'assistance de cette entité lors de contrôles fiscaux.

15. À condition d'être à jour de ses cotisations professionnelles, peut être élu membre d'un conseil régional d'une CRCC :

- A. Une société de commissariat aux comptes inscrite auprès de cette CRCC et ayant des mandats au nom du cabinet à la date du scrutin ;
- B. Une société de commissariat aux comptes inscrite auprès de cette CRCC et dont les mandats à la date du scrutin sont au nom du mandataire social de ce cabinet ;
- C. Une personne physique inscrite auprès de cette CRCC et exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin ;
- D. Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin ;
- E. Une personne physique régulièrement inscrite auprès de cette CRCC à la date du scrutin depuis au moins deux années.

16. Le commissaire aux comptes qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation de formation continue de 120 heures sur trois ans doit suivre une formation particulière ...

- A. Dans les 6 mois qui suivent l'acceptation d'une mission légale ;
- B. Dans les 6 mois qui précèdent l'acceptation d'une mission légale ;
- C. De 120 heures sur trois ans dès l'acceptation d'une mission légale ;
- D. Dans les 18 mois qui précèdent l'acceptation d'une mission ;
- E. Dans les 18 mois qui suivent l'acceptation d'une mission.

17. Le délit de violation du secret professionnel peut être retenu à l'encontre d'un commissaire aux comptes si :

- A. Il a malencontreusement adressé un mail comprenant des informations confidentielles à une personne qui n'en était pas le destinataire ;
- B. Il a donné des informations confidentielles au commissaire aux comptes qui lui a succédé ;
- C. En tant que commissaire aux comptes d'une société mère il a donné des informations confidentielles au commissaire aux comptes d'une filiale consolidée ;
- D. Il a sciemment donné, à des tiers, des informations confidentielles liées à une entité dont il est le commissaire aux comptes ;
- E. Les quatre réponses précédentes sont toutes les quatre correctes.

18 Dans les non-EIP autres que les APG (associations faisant appel public à la générosité) et autres que les filiales importantes d'EIP, lorsque l'EIP et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes :

- A. Le cabinet titulaire du mandat peut le conserver durant plus de six exercices ;
- B. Le CAC signataire au nom du cabinet titulaire du mandat peut exercer cette fonction durant plus de six exercices ;
- C. Le CAC personne physique titulaire du mandat peut le conserver durant plus de six exercices ;
- D. Les réponses A, B et C sont toutes les trois fausses ;
- E. Les réponses A, B et C sont toutes les trois correctes.

19. Les SACC (services autres que la certification des comptes) que le commissaire aux comptes d'une entité peut rendre à cette entité comprennent :

- A. L'établissement des déclarations fiscales ;
- B. Les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité auditée ;
- C. La mise en place de procédures de contrôle interne ;
- D. L'élaboration d'une communication financière ;
- E. Des formations au PCG destinées aux employés du service commercial de cette entité.

20. L'article 11 du code de déontologie comprend la disposition suivante : "Le commissaire aux comptes identifie les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission". Ce même article 11 comprend également la disposition suivante : "En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation le commissaire aux comptes

- A. Saisit, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes" ;
- B. Saisit, pour avis, le président de la CRCC dont il dépend" ;
- C. Saisit, pour avis, la commission ad hoc de la CNCC" ;
- D. L'indique dans son rapport sur les comptes" ;
- E. L'indique dans son rapport destiné au gouvernement d'entreprise".

:



DANS CE CADRE

NE RIEN ÉCRIRE

Académie :

Session :

Modèle EN

Examen ou concours :

Série* :

Spécialité/option :

Épreuve/sous-épreuve :

NOM :

(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)

Prénoms :

N° du candidat :

Né(e) le :

(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

Examen ou concours :

Série :

Spécialité/option :

Repère de l'épreuve :

Épreuve/sous-épreuve :

(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Numérotez chaque page
(dans le cadre
en bas de la page)
et placez les feuilles
intercalaires dans
le bon sens.

Note :	20
--------	---

Appréciation du correcteur (uniquement s'il s'agit d'un examen) :

	A	B	C	D	E	Réservé à l'administration
Question n° 1						
Question n° 2						
Question n° 3						
Question n° 4						
Question n° 5						
Question n° 6						
Question n° 7						
Question n° 8						
Question n° 9						
Question n° 10						
Question n° 11						
Question n° 12						
Question n° 13						
Question n° 14						
Question n° 15						
Question n° 16						
Question n° 17						
Question n° 18						
Question n° 19						
Question n° 20						
NOTE SUR 20						